

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT D'AUTUN
CANTON DE SAINT VALLIER

COMMUNE DE SANVIGNES LES MINES

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

DEC2022_21

Objet : Prestations de restauration collective / accord-cadre avec montant maximum passé avec la société SOGERES

Le Maire de la commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu la délibération 2020-56 du Conseil municipal en date du 14 septembre 2020 lui donnant délégation des attributions prévues au dit article,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2022-15 du 31 Janvier 2022 décidant l'adhérer au groupement de commande pour la fourniture de repas et goûters pour les divers services de restauration avec les communes de Le Creusot, Montceau-les-Mines, Montchanin et St-Sernin du Bois,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 18 juillet 2022,

Considérant que la ville du Creusot est coordonnateur du groupement,

Considérant la procédure adaptée organisée par le groupement afin de désigner l'attributaire du marché à intervenir pour des prestations de restauration collective,

DECIDE

Article 1. Un accord-cadre, avec un montant maximum de 6 000 000 € HT (pour le groupement de commande) est passé avec la société SOGERES SAS, 30, Cours de l'Ile Seguin - 92777 BOULOGNE Billancourt cédex.

Article 2. Les prix unitaires des repas et goûters sont fixés dans le bordereau de prix unitaires.

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place et à l'exécution de cet accord-cadre.

Article 4. Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable tacitement 3 fois.

Article 5. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Sanvignes-les-Mines, le 22 Août 2022



Le Maire,

Jean-Claude LAGRANGE.